

Tribunal des Conflits

N°3865

Conflit sur renvoi du Tribunal administratif de Montreuil

Société Sofilogis

c/ Société Bourgeois Entreprise travaux publics

Séance du 9 juillet 2012

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova

Commissaire du gouvernement : M. Boccon-Gibod

* *
*

Par jugement du 16 décembre 2011, le tribunal administratif de Montreuil a renvoyé devant vous la question de la compétence de la juridiction devant statuer sur les dommages provoqués par un engin utilisé pour des travaux publics.

Les dommages en question ont été causés, lors de travaux effectués par la société Bourgeois Entreprise travaux publics sur la route départementale n°10 traversant la commune de Bondy, par le choc d'un tractopelle contre une canalisation de gaz. Il en est résulté une explosion par laquelle une personne a été tuée tandis qu'une cinquantaine d'autres victimes ont subi des blessures. Concernant les dommages matériels, un immeuble sis 2 rue Roger Salengro, au rez-de-chaussée duquel était exploité un café-bar, a été entièrement détruit.

Indépendamment de l'action pénale toujours en cours, deux instances civiles ont été introduites.

La société Etoile du centre, exploitant le café bar, et son assureur Axa, ont formé un référé-expertise devant le tribunal de grande instance de Bobigny ; l'expert désigné en référé a déposé son rapport le 17 janvier 2011.

La société Sofilogis, propriétaire de l'immeuble détruit a assigné la société Bourgeois et son assureur, la SMABTP, devant le tribunal de grande instance de Paris pour obtenir une provision B valoir sur l'indemnisation B intervenir.

Par ordonnance du 9 avril 2009, le juge de la mise en état de ce tribunal a cependant décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour statuer sur la demande formée contre la société Bourgeois, au motif que le dommage trouvait sa cause dans des travaux d'utilité publique réalisés pour le compte d'une personne publique.

La société Sofilogis, n'a pas exercé de recours contre cette décision et s'est tournée vers le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, qui a transféré le dossier au tribunal administratif de

Montreuil territorialement compétent.

Devant la juridiction administrative, la société Bourgeois a appelé en garantie le département de Seine-Saint-Denis, la société GRDF, propriétaire de la canalisation de gaz et la société Sangalli qui avait réalisé, en mars 2007, les travaux d'enfouissement de cette canalisation. La société GAN Eurocoutage, assureur de la société Sofilogis, est intervenue aux fins de condamnation solidaire de la société Bourgeois et du département de Seine-Saint-Denis B lui rembourser les indemnités versées B son assurée.

Par jugement du 13 décembre 2011, le tribunal administratif s'est cependant B son tour déclaré incompétent au motif que le dommage trouvait son origine dans l'action d'un véhicule. Il a en conséquence a renvoyé devant vous la question de la compétence.

Votre saisine, conforme B l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, est réguliÈre.

Cette affaire vous invite B vérifier les limites susceptibles d'Être apportées B la rÈgle posée par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957, aux termes duquel les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour juger des actions en responsabilité tendant B la réparation des dommages causés par un véhicule, loi que le juge judiciaire n'a pas prise en compte, ne serait-ce que pour l'écarter, lorsqu'il a été saisi par la requête de la société Sofilogis.

Votre jurisprudence est bien connue en ce domaine. Vous avez, selon le professeur Chapus « pris l'expression au pied de la lettre » pour retenir sous l'appellation de *véhicule* tout engin terrestre, maritime, fluvial ou aérien susceptible de se mouvoir par le moyen d'un dispositif propre. Vous avez jugé, dÈs le 14 novembre 1960, que le principe posé par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957 « *ne comporte aucune exception pour les dommages causés par un véhicule participant B l'exécution d'un travail public* » (TC 14 novembre 1960, *Allagnat c/ département du Jura*, n° 1726, Rec. P. 870). Vous avez en particulier statué en ce sens B propos d'une pelleteuse (TC 5 juillet 1982, *Etablissements Rochegude SA c/ Etablissements Gascheau électricité*, n° 2237 ; 12 décembre 2005, *Gaz de France c/ Société Jean LefÈvre Picardie*, n° 3492), ou d'un tractopelle (TC 29 septembre 1997, *Sofamm c/ Sonobat*, n° 2981).

La jurisprudence judiciaire n'est pas différente (Cass. 1^{ère} civ. 8 juillet 1968, n° 66-13.350 ; 16 décembre 1986, Bull. civ. I n° 306 ; 1^{er} décembre 1985, Bull. civ. I n° 239).

Il n'est pas douteux, sous cet angle, que le tractopelle utilisé par un préposé de la société Bourgeois était un véhicule au sens que vous donnez B l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957.

Encore faut-il préciser l'expression « dommage causé par un véhicule ». Il s'agit ici de vérifier que la cause déterminante du dommage se trouve bien dans l'action du véhicule. La juridiction administrative retrouve en effet sa compétence dans l'hypothÈse d'une « *carence plus globale dans la conception ou la réalisation d'une opération de travaux publics* » selon la formule employée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 19 novembre 2004 (*Sivom de Benfeld*), décision dont vous avez suivi le sens dans votre arrêt du 20 juin 2005, (*Mme Dufraisse veuve Chassagnol c/ OPAC d'Indre-et-Loire*, n° 3445), par laquelle vous avez restitué B la juridiction administrative sa compétence dÈs lors que le dommage trouvait son origine « *dans la conception ou l'exécution de travaux publics et n'ont pas leur cause déterminante dans l'action de ce véhicule.* »

Vous aviez déjà appliqué cette solution lorsque vous avez retenu que l'utilisation d'un engin de chantier dans des travaux publics n'est pas un élément suffisant pour écarter la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une action en réparation relative à ces travaux, dès lors que le dommage trouve son origine dans la réalisation de travaux sans étude préalable de l'état du sous-sol et de l'utilisation, une fois mise en évidence la présence d'une nappe d'eau, de mesures techniques inappropriées au site géotechnique (TC 12 février 2011, *Commune de Courdimanche et Compagnie Groupama Île-de-France c/ Agent judiciaire du Trésor*, n°3243).

Ces décisions contiennent les éléments qui pourront vous guider dans la solution de l'affaire ici examinée.

- S'il apparaît que l'accident trouve sa cause déterminante dans un défaut d'organisation du chantier, tenant par exemple au fait que la canalisation de gaz heurtée par le tractopelle n'était pas signalée, la juridiction administrative restera compétente pour juger des conséquences de ce qui devra être regardé comme un accident survenu à l'occasion de travaux publics.

C'est au demeurant en ce sens que conclut la société Bourgeois qui, par la voix de son conseil, observe, d'une part, que la canalisation heurtée par la pelleteuse n'était pas signalée et, d'autre part, que cette canalisation était enfouie à une profondeur inférieure à celle exigée par les normes en vigueur.

- Mais, si vous retenez que le conducteur du tractopelle, a heurté la canalisation de gaz en l'absence de tout défaut d'organisation du chantier, il faudra alors considérer que le sinistre trouve sa cause déterminante dans l'action d'un véhicule.

C'est à cette analyse que se rangent tant la compagnie GAN Eurocourtage, assureur de la société Sofilogis que le département de Seine-Saint-Denis et la société Sangalli.

On relèvera à cet égard qu'il ressort des mentions du jugement du tribunal administratif de Montreuil que « *le matin du sinistre, la canalisation de gaz en cause avait été repérée et mise à jour par le personnel de la société Bourgeois [...] en respectant les recommandations techniques réglementaires* » et que « *l'accident n'a eu lieu qu'à la reprise du chantier après l'interruption du déjeuner, alors que la canalisation était découverte et visible au fond de la tranchée* ».

Les constatations et conclusions de l'expert judiciaire désigné par le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny sont dans le même sens. Ce spécialiste relève notamment : « *l'accident semble donc bien être une fausse manœuvre de la part du conducteur de l'engin, au moment du démarrage de cet engin, sans pour autant qu'il y ait d'autre faute de conception ni d'exécution des travaux qui puisse expliquer l'accident [...]. L'explosion suivie d'un incendie a effectivement été causée par les travaux réalisés par l'entreprise Bourgeois sur la voie publique le jour des faits, mais il s'agit d'un événement purement accidentel qui n'est dû à aucune faute de conception, d'organisation des chantiers ni de non-respect des dispositions réglementaires* ».

Ainsi ressort-il, tant du jugement du tribunal administratif de Montreuil que de l'expertise judiciaire ordonnée par le tribunal de grande instance de Bobigny, que le dommage trouve sa cause déterminante dans une manoeuvre du tractopelle, véhicule au sens de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1957, B l'exclusion de tout défaut d'organisation du chantier.

Il s'ensuit que le litige portant sur la réparation du dommage causé par cette manoeuvre ressortit B la compétence du juge judiciaire.

* *
*

Nous avons en conséquence l'honneur de conclure

- B la compétence de la juridiction de l'ordre judiciaire
- B la nullité de l'ordonnance du 9 avril 2009 du juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Paris et au renvoi de la cause et des parties devant ce tribunal ;
- B la nullité de la procédure suivie devant le tribunal administratif de Montreuil, B l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 22 décembre 2011.